

Faut-il avoir des références en matière de championnat du monde de cerf-volant pour obtenir le marché d'organisation des championnats du monde de cerf-volant de Berck-sur-Mer ?

La Cour a jugé que c'est certainement un critère utile, mais qui ne peut avoir un effet discriminatoire.

L'article 1^{er} du code des marchés publics consacre trois principes fondamentaux régissant la passation des marchés publics : celui de la liberté d'accès à la commande publique, celui de l'égalité de traitement des candidats et celui de la transparence des procédures. Ces principes fondamentaux s'appliquent quelle que soit la nature de la procédure retenue par la collectivité publique adjudicatrice.

Une collectivité publique peut toujours définir, dans le cadre de la procédure dite "adaptée" prévue à l'article 28 du code des marchés publics, des critères spécifiques pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction, précisément, de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre.

Mais, pour autant, ces critères spécifiques ne doivent pas porter une atteinte excessive aux principes fondamentaux

Dans le cas où, pour l'organisation du championnat du monde de cerf-volant à Berck-sur-mer, le pouvoir adjudicateur fixe comme critère de sélection des offres, celui relatif notamment, à "*des références pour des rencontres internationales et des championnats du monde de cerf-volant*", que ce critère représente 20% de l'appréciation globale de l'offre et qu'un seul candidat peut se prévaloir d'avoir réalisé en France des championnats du monde de cerf-volant, la Cour a estimé que ce critère de sélection avait pour conséquence de conférer un avantage excessif au seul candidat avéré qui avait déjà organisé en France un championnat du monde de cerf-volant. Elle en a déduit que le principe d'égalité de traitement des candidats dans l'accès aux marchés publics, prévu à l'article 1^{er} du code des marchés publics, avait été méconnu. Dans ces conditions, elle a donc confirmé, ainsi qu'il avait été fait à bon droit en première instance, la nullité de l'attribution du marché en cause.

Arrêt du 7 juin 2011, n° 10DA00232, Office municipal de tourisme de Berck-sur-mer